COUR D'APPEL DE PARIS **N° RG : 25/14600 Pôle 4 — Chambre 8**

N° Portalis 35L7-V-B7J-CL4JC

REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREURS ET OMISSIONS MATÉRIELLES
ARTICLE 462 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

—----------

Concernant l'arrêt rendu le 9 septembre 2026

Pour

Madame Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI divorcée GALE
De nationalité française
Née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran)

Demeurant 10 avenue Champaubert — 75015 Paris

Demanderesse au déféré

Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat au barreau de Paris
13, rue Pierre Mauroy — 75018 Paris Toque C2319

S.A.R.L. AIRBNB FRANCE
4, place de l'Opéra — 75002 Paris
Prise en la personne de son représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège social

Défenderesse au déféré

Maîtres Thomas ROUHETTE et Ela BARDA
Cabinet Signature Litigation
AARPI 21/23 rue Balzac —
75008 Paris Toque K0151

PLAISE À LA COUR

1. Madame Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI divorcée GALE sollicite, sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile, la rectification de plusieurs erreurs, omissions et discordances matérielles affectant l'arrêt rendu le 9 septembre 2026 sous le RG n° 25/14600.

2. La présente requête ne tend pas à demander à la Cour, sous couvert de rectification, de rejuger le fond du déféré. Elle vise à faire rétablir, selon ce que révèlent les actes mêmes du dossier, l'identité exacte des parties et de leurs conseils, les numéros de rôle et de déclarations d'appel, les affectations procédurales ainsi que les mentions contradictoires figurant dans l'arrêt.

3. L'article 462 du code de procédure civile permet précisément la réparation des erreurs et omissions matérielles affectant une décision, « selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ».

4. Les anomalies relevées ne sont pas isolées. Elles affectent plusieurs étapes successives de la chronologie procédurale retracée par l'arrêt et doivent donc être examinées ensemble afin que la décision corresponde matériellement aux actes enregistrés dans le dossier.

I. Sur l'absence d'identification d'Airbnb France et de son conseil

5. L'arrêt du 9 septembre 2026 ne comporte, dans la désignation des parties, que la mention : « DEMANDEUR AU DÉFÉRÉ — Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI épouse GALE ». Aucune rubrique correspondante n'identifie la partie défenderesse au déféré. Ni la S.A.R.L. Airbnb France ni son conseil n'apparaissent dans l'en-tête de l'arrêt.

6. Pourtant, l'arrêt constate lui-même dans son exposé de la procédure :

 « Dans la procédure en déféré, AIRBNB a constitué avocat le 2 décembre 2025 mais n'a pas conclu. »

7. Il ne s'agit donc pas d'une partie dont l'existence ou la représentation seraient incertaines : l'arrêt constate lui-même qu'Airbnb France était constituée dans l'instance de déféré sur laquelle il statue.

8. Le code de procédure civile impose que la décision contienne la dénomination des parties et, le cas échéant, le nom des avocats les ayant représentées ou assistées. L'arrêt constate ainsi la représentation d'Airbnb France tout en omettant, dans son en-tête, l'identification de cette partie et de son conseil.

9. Cette omission doit être rapprochée de la contradiction matérielle examinée ci-après entre les mentions « par défaut » et « par arrêt contradictoire ».

10. Elle prend également une importance particulière lorsqu'elle est replacée dans l'enchaînement des actes de la procédure. L'absence d'intimée avait en effet été reprochée à Mme Gale dans sa déclaration d'appel initiale et avait fondé l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025. Mme Gale avait précisément régularisé cette omission en déposant une déclaration d'appel rectificative désignant expressément Airbnb France en qualité d'intimée.

11. Or, lors de l'inscription au rôle de cette déclaration rectificative, l'identification d'Airbnb France n'apparaît pas dans la rubrique consacrée à l'intimée, alors que la déclaration reproduite dans le document la désigne expressément. Cette déclaration

rectificative est parallèlement enregistrée sous le RG n° 25/11117 et affectée au Pôle 4 — Chambre 10, avant que l'arrêt du 9 septembre 2026 relève qu'elle « n'a pas été formée devant la chambre 4/8 ».

12. Enfin, dans l'arrêt lui-même, Airbnb France et son conseil sont de nouveau absents des mentions d'identification des parties.

13. Il ressort ainsi des actes une succession de discordances matérielles portant sur un même élément : l'identification d'Airbnb France comme intimée, l'enregistrement et l'affectation de la déclaration destinée précisément à régulariser cette identification, puis la désignation de cette partie et de son conseil dans l'arrêt. Ces discordances présentent une importance particulière dès lors que leurs conséquences procédurales ont successivement été opposées à Mme Gale.

14. Il est demandé à la Cour de rectifier cette omission en faisant figurer dans l'arrêt, conformément aux actes du dossier, Airbnb France en qualité de partie défenderesse au déféré ainsi que l'identité de son conseil.

II. Sur la contradiction entre les mentions « par défaut » et « par arrêt contradictoire »

15. La première page de l'arrêt qualifie expressément la décision : « ARRÊT : — par défaut ». Le dispositif indique au contraire : « statuant publiquement, en dernier ressort, par arrêt contradictoire ».

16. Ces deux qualifications sont matériellement incompatibles. Cette contradiction est d'autant plus manifeste que l'arrêt constate lui-même qu'Airbnb France avait constitué avocat dans la procédure.

17. Il est demandé à la Cour de rectifier et d'harmoniser ces mentions selon la qualification procédurale résultant effectivement du dossier.

III. Sur l'état civil de Mme Gale

18. L'en-tête de l'arrêt désigne Mme Gale comme « Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI épouse GALE », tandis que l'exposé de la procédure la désigne comme « Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi divorcée Gale ». La même décision attribue ainsi deux états civils différents à la même partie.

19. Il est demandé à la Cour d'harmoniser cette désignation conformément à l'état civil figurant au dossier.

IV. Sur l'adresse de la demanderesse

20. L'en-tête de l'arrêt mentionne l'adresse « 10, avenue de Champaubert ». Les actes du dossier et l'ensemble des écritures désignent l'adresse exacte : « 10, avenue Champaubert ». Il est demandé de rectifier cette mention.

V. Sur la qualité de l'auteur de l'ordonnance du 8 juillet 2025

21. L'en-tête de l'arrêt présente la décision déférée comme émanant du « Juge de la mise en état de Cour d'Appel de Paris — Pôle 4 chambre 8 ». Or l'arrêt lui-même se réfère ensuite au conseiller de la mise en état de la chambre 4/8.

22. Il est demandé de rectifier la qualité indiquée afin qu'elle corresponde exactement à celle de l'auteur de l'ordonnance telle qu'elle ressort de la décision du 8 juillet 2025 et des actes du dossier.

VI. Sur le numéro RG de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance du 8 juillet 2025

23. L'arrêt fait apparaître dans son exposé le numéro « RG 25/9667 ». Les actes établissent que la déclaration initiale du 28 mai 2025 a été enregistrée sous le RG n° 25/09667, et que l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 a été rendue sous ce même numéro.

24. Il est demandé de remplacer « RG 25/9667 » par « RG 25/09667 ».

VII. Sur la confusion entre le numéro de déclaration d'appel DA n° 25/13257 et le RG n° 25/11117

25. La déclaration d'appel rectificative du 24 juin 2025 porte le numéro DA n° 25/13257. Elle a été enregistrée par le greffe le 3 juillet 2025 sous le RG n° 25/11117.

26. Ces deux références ont des fonctions différentes : 25/13257 est le numéro de la déclaration d'appel ; 25/11117 est le numéro RG de la procédure résultant de son enregistrement. Il est demandé à la Cour de rétablir cette distinction partout où l'arrêt présente matériellement le numéro 25/13257 comme un numéro RG.

VIII. Sur l'absence d'Airbnb France dans l'identification de l'intimée lors de l'inscription au rôle de la déclaration rectificative

27. La déclaration d'appel rectificative du 24 juin 2025, enregistrée le 3 juillet 2025 sous le RG n° 25/11117, avait précisément pour objet de régulariser la déclaration initiale en désignant expressément Airbnb France en qualité d'intimée. La déclaration reproduite par le greffe comporte expressément : « Intimés : — Société AIRBNB FRANCE ».

28. Pourtant, dans les données d'identification de l'inscription au rôle communiquée, Airbnb France n'apparaît pas dans une rubrique d'intimée correspondante.

29. Cette discordance est particulièrement significative puisque l'absence d'intimée constituait précisément l'irrégularité reprochée à la déclaration initiale du 28 mai 2025. Ainsi, alors que Mme Gale avait matériellement corrigé cette omission en désignant Airbnb France, les données d'inscription au rôle ne reproduisent pas cette désignation dans le champ correspondant.

30. Il est demandé que la correspondance exacte entre la déclaration rectificative, la partie qu'elle désigne et son inscription au rôle soit rétablie conformément aux actes du dossier.

IX. Sur l'affectation de la déclaration rectificative à la chambre 4/10

31. La déclaration rectificative désignant Airbnb France a été enregistrée sous le RG n° 25/11117 et les actes du greffe la rattachent au Pôle 4 — Chambre 10. Pourtant, l'arrêt du 9 septembre 2026 relève :

> *« La déclaration d'appel rectificative formée le 24 juin 2025, dont il est observé qu'elle n'a pas été formée devant la chambre 4/8, est sans effet sur le caractère tardif de la requête en déféré. »*

32. La présente requête ne demande pas à la Cour, sur le fondement de l'article 462, de revenir sur l'appréciation juridique relative à la tardiveté du déféré. Elle demande uniquement que soit matériellement rétablie l'origine de l'affectation de cette déclaration, telle qu'elle ressort des actes d'enregistrement.

33. Si les actes du dossier établissent que son enregistrement sous le RG n° 25/11117 et son affectation à la chambre 4/10 résultent du traitement effectué par le greffe, toute formulation laissant matériellement entendre que Mme Gale aurait elle-même choisi de former sa déclaration devant cette chambre doit être rectifiée conformément au dossier.

X. Sur les références RG n° 25/14600 et RG n° 24/14600

34. L'arrêt porte en en-tête le RG n° 25/14600. Les actes de fixation du déféré portent également le RG n° 25/14600. Or l'arrêt fait également apparaître, dans son exposé de la procédure, la référence « RG 24/14600 ».

35. Cette situation doit être matériellement clarifiée afin que l'arrêt indique exactement, conformément aux données du greffe, si les deux références correspondent au même dossier et laquelle constitue le numéro RG sous lequel l'arrêt du 9 septembre 2026 a effectivement été rendu.

XI. Sur l'attribution des conclusions en révision du 12 mai 2025 au RG n° 24/18920

36. L'arrêt retrace l'ordonnance du 23 octobre 2024 sous le RG n° 24/11557, puis la procédure en rectification ayant donné lieu à la décision du 12 mars 2025 sous le RG n° 24/18920. Il indique ensuite :

> *« Des conclusions en révision de cette ordonnance ont été notifiées le 12 mai 2025 (RG 24/18920). »*

37. Or les actes du dossier distinguent clairement ces procédures. Le RG n° 24/18920 correspond à la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance du 12 mars 2025. La procédure ultérieure relative à la demande en révision a, quant à elle, été poursuivie sous le RG n° 25/10702.

38. L'arrêt rattache ainsi matériellement la procédure en révision à un numéro RG correspondant à une procédure antérieure distincte. Il est demandé à la Cour de rectifier cette référence et de rétablir le numéro correspondant effectivement à cette procédure selon les actes du dossier.

XII. Sur la nécessité de rétablir une chronologie procédurale matériellement exacte

39. Les erreurs et omissions exposées ci-dessus ne concernent pas un élément unique et isolé de l'arrêt. Elles portent successivement sur :

— l'identité et l'état civil de Mme Gale ;
— son adresse ;
— l'absence d'identification d'Airbnb France ;
— l'absence d'identification de son conseil ;
— la qualification de l'arrêt comme étant à la fois « par défaut » et « contradictoire » ;
— la qualité de l'auteur de l'ordonnance déférée ;
— le RG n° 25/09667 ;
— la confusion entre DA n° 25/13257 et RG n° 25/11117 ;
— l'identification de l'intimée lors de l'enregistrement de la déclaration rectificative ;
— l'affectation de cette déclaration à la chambre 4/10 ;
— les références RG n° 25/14600 et RG n° 24/14600 ;

— et l'attribution des conclusions en révision du 12 mai 2025 au RG n° 24/18920.

40. Leur rectification est nécessaire pour que la minute et les expéditions de l'arrêt retracent la procédure telle qu'elle ressort effectivement des actes du dossier.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt rendu le 9 septembre 2026, RG n° 25/14600 ;

Vu les actes et pièces de la procédure ;

Il est demandé à la Cour de :

RECTIFIER les erreurs et omissions matérielles affectant l'arrêt du 9 septembre 2026 ;

COMPLÉTER l'identification des parties en faisant apparaître la S.A.R.L. Airbnb France en qualité de partie défenderesse au déféré ainsi que son conseil, conformément aux actes de la procédure ;

HARMONISER les mentions « par défaut » et « par arrêt contradictoire » conformément à la qualification résultant du dossier ;

RECTIFIER la désignation de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi Gale conformément à son état civil figurant au dossier ;

RECTIFIER la mention « 10, avenue de Champaubert » en « 10, avenue Champaubert » ;

RECTIFIER la qualité attribuée à l'auteur de l'ordonnance du 8 juillet 2025 conformément à l'acte original ;

RECTIFIER la référence RG n° 25/9667 en RG n° 25/09667 ;

RÉTABLIR la distinction entre la DA n° 25/13257 et le RG n° 25/11117 ;

RÉTABLIR, conformément aux actes du dossier, l'identification d'Airbnb France comme intimée dans la déclaration d'appel rectificative et la correspondance exacte avec son inscription au rôle ;

RÉTABLIR les références exactes concernant l'enregistrement et l'affectation de cette déclaration rectificative, conformément aux données du greffe ;

RECTIFIER ou **EXPLICITER**, conformément aux actes du greffe, la discordance entre les références RG n° 25/14600 et RG n° 24/14600 ;

RECTIFIER la référence au RG n° 24/18920 associée dans l'arrêt aux conclusions en révision du 12 mai 2025, afin de rétablir le numéro correspondant effectivement à cette procédure ;

ORDONNER que la décision rectificative soit mentionnée sur la minute et sur les expéditions de l'arrêt du 9 septembre 2026 et qu'elle soit notifiée conformément à l'article 462 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RÉSERVES.

Fait à Paris, le _____

Maître Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat au barreau de Paris